

**RAPPORT N° 01/5-71**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'ADIL**

La Commune, soucieuse de promouvoir la qualité du cadre de vie sur son territoire et de sensibiliser le public aux questions d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, souhaite renforcer l'information des Dionysiens à propos de leurs projets d'aménagement ou de construction.

L'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement, association type Loi de 1901, intervient gratuitement auprès des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou locataires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur habitation.

L'ADIL est chargée de les renseigner dans les domaines suivants :

- les **financements** : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plan de financement ;
- les **loyers** : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers ;
- les **contrats** : contrats de vente ou de construction, contrats d'entreprise, contrats de prêt ;
- l'**urbanisme** : réglementation et procédures à suivre ;
- la **fiscalité** : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- la **maîtrise de l'énergie dans l'habitat, primes et prêts bonifiés**.

Conformément aux Lettres-Circulaires des 10 septembre 1975, 26 août 1977 et 11 février 1981 régissant le mode de financement de l'ADIL et au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut apporter une contribution financière à l'association.

En contrepartie, L'ADIL devra se mettre à la disposition de la population dionysienne, en assurant 4 demi-journées de permanence par semaine en Mairie, et proposer à la Commune tous moyens nécessaires à la bonne réalisation du service, selon les modalités précisées au texte de la Convention en annexe.

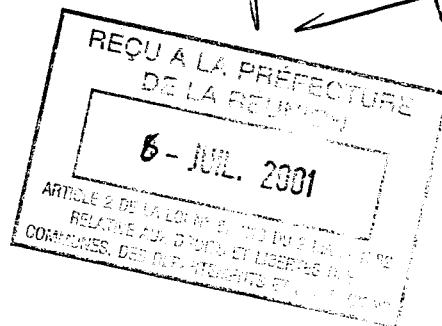
## RAPPORT N° 01/5-71

Sur la base des éléments précités, je vous propose :

1. d'approuver la contribution financière de la Commune à l'ADIL, à hauteur de 120 000 F ;
2. de m'autoriser à signer la Convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Pour le Maire absent  
Jean-Jacques MOREL  
1er Adjoint



DELIBERATION N° 01/5-71  
du Conseil Municipal  
en séance du mardi 26 juin 2001

OBJET

CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'ADIL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/5-71 présenté par le Maire au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat, Aménagement du Territoire, et Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

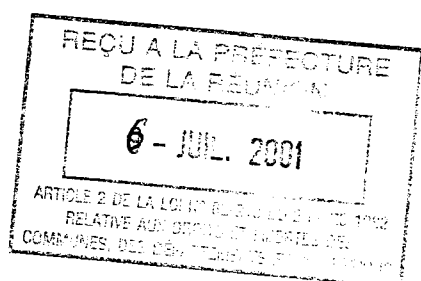
Approuve la contribution financière, à hauteur de 120 000 F, de la Commune à l'ADIL.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la Convention à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 04 JUL 2001

Pour le Maire absent  
Jean-Jacques MOREL  
1er Adjoint



# CONVENTION de mission d'accompagnement

## PREAMBULE

Considérant que :

- l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de La Réunion, association à but non lucratif régie par la Loi de 1901, a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat ;
- cette information doit donner à l'utilisateur tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant ;
- l'action auprès du public, que l'ADIL a pour but de favoriser, est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec le public ;

### Entre

la Commune de Saint-Denis, représentée par le Maire, agissant en cette qualité,

d'une part,

et

l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) de La Réunion, représentée par son Président,

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.**

## **I OBJET DE LA CONVENTION**

### Article 1

La présente Convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Commune pour l'information des particuliers, qu'ils soient propriétaires ou loca-

taires, qu'ils envisagent de construire une maison ou d'acheter un logement ou bien encore d'améliorer leur logement actuel, dans les domaines suivants :

- les **financements** : aides et subventions, prêts épargne logement, prêts immobiliers, 1 % logement, plan de financement ;
- les **loyers** : baux, charges et réparations locatives, montant et réévaluation des loyers ;
- les **contrats** : contrats de vente ou de construction, contrats d'entreprise, contrats de prêt ;
- l'**urbanisme** : réglementation et procédures à suivre ;
- la **fiscalité** : impôts locaux, avantages fiscaux, défiscalisation ;
- la **maîtrise de l'énergie dans l'habitat, primes et prêts bonifiés**.

Les diagnostics financiers et les plans de financement seront réalisés à l'aide du logiciel ADILOPTI dont disposent les ADIL.

## **II MOYENS MIS EN OEUVRE**

### Article 2 Apport de l'ADIL

L'ADIL mettra à la disposition de la Commune l'un de ses Conseillers-Juristes et lui apportera le savoir-faire de son équipe et l'ensemble de son expérience de conseil.

Elle consacrera l'équivalent de 184 demi-journées de travail à cette mission, qui sera réalisée sous forme de permanences régulières en Mairie, dont le calendrier sera établi en accord avec la Commune.

### Article 3 Apport de la Commune

La Commune mettra à la disposition du Conseiller-Juriste un local à son usage pendant ses permanences en Mairie et lui fournira l'aide en matériel indispensable à l'exécution normale de sa mission de service publique.

### **III CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

#### **Article 4 Secret professionnel et obligation de discrétion**

Le Conseiller-Juriste se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

#### **Article 5 Durée de la Convention**

La présente Convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2001.

### **IV CONTRIBUTION DE LA COMMUNE**

#### **Article 6 Montant de la contribution**

Une participation volontaire d'un montant de 120 000 F, sera versée par la Commune au titre d'une contribution générale à l'activité de l'ADIL.

Cette participation sera versée trimestriellement à l'ADIL, sur production d'un mémoire établi en double exemplaire, au crédit du compte BR (code banque 12169 / code guichet 00021 / numéro 02743370090) ouvert au nom de l'ADIL.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

#### **Article 7 Régime fiscal**

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion de l'ADIL, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale d'information et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel.

L'ADIL n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux. La participation financière de la Commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

## V RESILIATION ET LITIGES

### Article 8 Résiliation de la Convention

Il pourra être mis fin à la présente Convention à tout moment, sur la demande de l'une ou de l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 9 Attribution de juridiction

Il est expressément convenu que le Tribunal Administratif sera le seul compétent pour connaître les litiges qui pourraient naître entre les parties en raison de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Fait à Saint-Denis  
(en double exemplaire),  
Le

**Le Maire de la Commune  
de Saint Denis**

**Le Président de l'Agence Départementale  
pour l'Information sur le Logement**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du mardi 26 juin 2001  
et annexé à la Délibération n° 01/5-71

**Pour le Maire absent  
Jean-Jacques MOREL  
1er Adjoint**

